

# Ecoles complémentaires

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **3 (1912)**

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109416>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Chaque année, le Département fournit un certain nombre de livres, dont il reste propriétaire.

Art. 2. Les bibliothèques scolaires sont destinées aux élèves (filles et garçons) des 4<sup>m</sup>es, 5<sup>m</sup>es et 6<sup>m</sup>es années et des écoles complémentaires.

Art. 3. Le régent principal de chaque bâtiment scolaire a, sous la surveillance de l'Inspecteur, la direction de la bibliothèque. Il organise la distribution des livres; celle-ci a lieu au moins deux fois par semaine.

Art. 4. Les livres pourront être échangés à chaque distribution; aucun livre ne devra rester entre les mains des élèves plus de deux semaines, à moins que l'inscription n'en ait été renouvelée.

Art. 5. L'élève est responsable des livres qui lui sont prêtés. Il doit les rendre en état de propreté et de conservation. Est considérée comme détérioration, toute annotation, rature, marque, tache ou déchirure.

Art. 6. Si un livre a été détérioré ou perdu, une réprimande sera adressée par le régent principal à l'élève fautif, et une indemnité sera réclamée aux parents.

Art. 7. L'usage de la bibliothèque sera interdit pendant un certain temps aux élèves qui ne se conformeraient pas au présent règlement.

Art. 8. Tous les livres en circulation doivent faire retour à la bibliothèque à la fin de chaque année scolaire. A ce moment, le régent principal procède à un inventaire qu'il transmet, avec le rapport pour l'exercice écoulé et les propositions pour l'année scolaire prochaine, à l'Inspecteur de la circonscription.

### III. Ecoles complémentaires.

16. 1. Loi concernant l'apprentissage commercial dans le canton de Glaris (22 mai 1910).
17. 2. Ordonnance relative aux écoles complémentaires et aux cours de répétition pour les jeunes gens astreints aux examens de recrues dans le canton de Soleure (25 février 1910).
18. 3. Circulaire du Département de l'instruction publique du canton de Soleure aux commissions scolaires, aux inspecteurs et au corps enseignant relative aux cours de répétition pour les jeunes gens astreints aux examens des recrues (8 juin 1910).
19. 4. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie relatif aux cours facultatifs faisant suite à l'école complémentaire obligatoire (4 février 1910).

### IV. Enseignement secondaire (gymnases, écoles normales, etc.).

20. 1. Plan d'études de l'Ecole cantonale de Zurich (9 février 1910).
21. 2. Plan d'études de l'école pour employés de chemins de fer, annexée au Technicum cantonal de Winterthour (2 mars 1910).